

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Milano (Italie) le 14 novembre 2019 – Banco di Desio e della Brianza SpA e.a/YX, ZW

(Affaire C-831/19)

(2020/C 36/22)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Milano

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Banco di Desio e della Brianza SpA, Banca di Credito Cooperativo di Carugate e Inzago sc, Intesa Sanpaolo SpA, Banca Popolare di Sondrio s.c.p.a, Cerved Credit Management SpA

Parties défenderesses: YX, ZW

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 6 et 7 de la directive 93/13/CEE ⁽¹⁾ ainsi que l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'opposent-ils, et à quelles conditions, à une réglementation nationale telle que celle décrite qui empêche le juge de l'exécution de procéder à un contrôle intrinsèque du titre judiciaire passé en force de chose jugée, alors que c'est un consommateur qui vient de prendre conscience de sa qualité de consommateur (le droit positif antérieur ayant exclu une telle prise de conscience) qui demande qu'il soit procédé à ce contrôle ?
- 2) Les articles 6 et 7 de la directive 93/13/CEE ainsi que l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'opposent-ils, et à quelles conditions, à une réglementation nationale telle que celle décrite qui, en raison de la chose jugée implicite acquise quant à l'absence de caractère abusif d'une clause contractuelle, empêche le juge de l'exécution, appelé à statuer sur une opposition à l'exécution formée par le consommateur, de relever un tel caractère abusif; et un tel empêchement peut-il se justifier également dans le cas où, au regard du droit positif en vigueur au moment de la formation de la chose jugée, il n'y avait pas lieu d'apprécier le caractère abusif de la clause parce que le garant ne pouvait alors pas être qualifié de consommateur ?

⁽¹⁾ Directive 93/13/CEE du Conseil concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Okresný súd Poprad (Slovaquie) le 22 novembre 2019 – IM/STING Reality s.r.o.

(Affaire C-853/19)

(2020/C 36/23)

Langue de procédure: le slovaque

Jurisdiction de renvoi

Okresný súd Poprad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: IM

Partie défenderesse: STING Reality s.r.o.

Questions préjudicielles

- 1) La directive 2005/29/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») doit-elle être interprétée en ce sens que constitue une pratique commerciale déloyale la circonstance, telle que celle en cause également en l'espèce, qu'une entreprise de crédit propose, à une personne physique se trouvant dans une détresse financière et sous la pression du temps, dont l'intention est d'obtenir un crédit pour maintenir son droit de propriété sur un immeuble qui est son unique logement, un contrat la privant définitivement de son droit de propriété sur l'immeuble, même si la volonté de cette personne était de transférer l'immeuble au créancier uniquement de manière temporaire à titre de garantie du contrat de crédit ?
- 2) La directive 93/13/CEE ⁽²⁾ du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (ci-après la «directive 93/13») [doit-elle être interprétée] en ce sens que, dans les circonstances décrites sous 1), le contrat de vente portant sur le transfert d'un immeuble est également soumis à un contrôle juridictionnel en dépit de l'argument du professionnel selon lequel les clauses contractuelles ont fait l'objet d'une négociation individuelle lorsque le professionnel refuse de fournir au tribunal les contrats utilisés dans d'autres affaires aux fins de déterminer s'il s'agit de contrats d'adhésion utilisés par le professionnel dans d'autres affaires ?
- 3) Si l'affaire relève de la directive 93/13, doit-on considérer comme étant des circonstances pertinentes au sens de l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive également la situation prévalant avant la conclusion du contrat, à savoir le fait que le professionnel défendeur a accédé aux données personnelles du requérant sans le consentement de ce dernier ?

⁽¹⁾ JO 2005, L 149, p. 22.

⁽²⁾ JO 1993, L 95, p. 29.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Najvyšší súd Slovenskej republiky (Slovaquie) le 26 novembre 2019 – Slovak Telekom a.s./Protimonopolný úrad Slovenskej republiky

(Affaire C-857/19)

(2020/C 36/24)

Langue de procédure: le slovaque

Jurisdiction de renvoi

Najvyšší súd Slovenskej republiky

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Slovak Telekom a.s.

Partie défenderesse: Protimonopolný úrad Slovenskej republiky

Questions préjudicielles

Question relative à l'interprétation de l'article 11, paragraphe 6, première phrase, du règlement (CE) n° 1/2003 ⁽¹⁾ du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité:

- 1) L'expression «dessaisit les autorités de concurrence des États membres de leur compétence pour appliquer les articles 81 et 82 du traité» ⁽²⁾ implique-t-elle que les autorités des États membres perdent le pouvoir d'appliquer les articles 81 et 82 du traité ?